

**Référence courrier :**  
CODEP-LIL-2024-054280

Monsieur le Directeur du Centre  
Nucléaire de Production d'Electricité  
B.P. 149  
**59820 GRAVELINES**

Lille, le 7 octobre 2024

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Gravelines - INB n° 96, 97 et 122  
Lettre de suite de l'inspection du **4 septembre 2024** sur le thème des programmes de maintenance PBMP/POES<sup>1</sup>

**N° dossier** : Inspection n° **INSSN-LIL-2024-0353**

**Références** : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V et L 593-33  
[3] Arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression  
[4] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 4 septembre 2024 dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines sur le thème des programmes de maintenance (PBMP/POES) appliqués aux circuits primaires (CPP) et secondaires principaux (CSP).

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Le but de l'inspection était de vérifier la déclinaison des prescriptions des documents de classe 3 (PBMP ou FA<sup>2</sup>) dans les gammes de maintenance. Au cours de l'inspection, il a été constaté quelques écarts dans la liste des PBMP tenue à jour par le site. Ceci conduit à quatre demandes.

---

<sup>1</sup> PBMP : programme de base de maintenance préventive, POES : programme des opérations d'entretien et de surveillance

<sup>2</sup> FA : fiche d'amendement au programme de maintenance

L'examen par sondage des demandes de dérogation au PBMP, le traitement d'un événement significatif générique concernant trois réacteurs du site de Gravelines ainsi que la vérification par sondage de la déclinaison des prescriptions d'un PBMP dans les gammes de maintenance apparaît satisfaisant. De même, le bilan du programme d'investigation complémentaire (PIC) est conforme au prescriptif national.

L'examen d'une activité de contrôle de tuyauterie et de supportage de petites lignes du CSP<sup>3</sup>, activité déléguée à une société prestataire, conduit à une demande supplémentaire.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Déclinaison des PBMP et doctrines sur le site de Gravelines**

Au cours de l'inspection, il a été constaté deux écarts dans la liste des PBMP et FA applicables sur le site de Gravelines au CPP<sup>4</sup> et aux CSP.

Le premier écart porte sur l'absence dans la liste des PBMP et FA applicables, d'une FA ajoutant des contrôles de la cuve à réaliser en visite complète. Le contrôle par sondage des inspecteurs montre cependant qu'ils ont bien été réalisés lors de la visite décennale du réacteur 4.

Le second écart porte sur le PBMP des dispositifs autobloquants (DAB) des gros composants primaires indiqué dans la liste à l'indice 4 alors que l'indice 5 constitue la version en vigueur. Cette dernière version concerne les circuits dont les générateurs de vapeur ont été remplacés après 2007. Les inspecteurs se sont interrogés sur l'indice du PBMP effectivement appliqué lors de visite complète du réacteur 3 en 2022.

#### **Demande II.1**

**Corriger votre organisation pour garantir la mise à jour de la liste des PBMP applicables aux circuits CPP et CSP conformément à l'article 14 de l'arrêté [3]. Vous indiquerez l'origine des écarts relevés et préciserez les mesures organisationnelles envisagées.**

#### **Demande II.2**

**Justifier de l'application du PBMP applicable aux DAB sur les gros composants primaires à l'indice 5 lors de la visite complète du circuit principal du réacteur 3 en 2022. Vous transmettez les résultats votre vérification.**

---

<sup>3</sup> CSP : circuit secondaire principal

<sup>4</sup> CPP : circuit primaire principal

Ces écarts laissent suspecter l'existence d'écarts similaires pour des PBMP ne relevant pas des CPP et CSP. Il peut néanmoins s'agir de matériels EIP<sup>5</sup> relevant d'intérêts protégés au sens de l'arrêté [4].

### **Demande II.3**

**Vérifier que la liste des PBMP applicables en dehors des circuits CPP et CSP est à jour. Vous m'indiquerez les mesures prises ainsi que les échéances en cas d'écart.**

### **Vérification d'une activité requise au titre du PBMP**

Le contrôle par sondage du dossier de réalisation de travaux concernant l'état général des supports et tuyauteries VVP<sup>6</sup> intérieur BR<sup>7</sup> a mis en évidence les constats suivants :

- l'intitulé de l'activité ne fait pas référence à la bonne catégorie de tuyauterie. Pour autant, les contrôles réalisés sont bien ceux prévus par le PBMP ;
- le DSI comporte trois plans applicables aux réacteurs de Dampierre 3 et de Saint Laurent B1. Or, des spécificités peuvent exister selon les réacteurs ;
- le dossier ne comporte aucun élément relatif aux piquages PIQUAGE VVP 800 à PIQUAGE VVP 825 pour lesquels un contrôle de l'état général était demandé. En absence de traçabilité, la réalisation de ce contrôle demandé par le PBMP PB900AM 450 03 indice 5 ne peut être justifiée.

### **Demande II.4**

**Traiter les constats susmentionnés. Concernant en particulier, les plans utilisés et l'absence de traçabilité de contrôle de piquage, mener les actions nécessaires afin de garantir la bonne réalisation des contrôles demandés par le PBMP avant la transmission du bilan prévu à l'article 16 de l'arrêté [3] pour la remise en service des CSP du réacteur 5. Vous veillerez à indiquer les mesures prises pour les autres réacteurs concernés, le cas échéant.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception de la demande II.4 pour laquelle un délai plus court a été fixé**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

---

<sup>5</sup> EIP : élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement)

<sup>6</sup> VVP : circuit vapeur principal

<sup>7</sup> BR : bâtiment réacteur

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle REP,

*Signé par*

Bruno SARDINHA